



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

La question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016, donne un aperçu des problèmes particuliers qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation, et souligne l'importance d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un conflit prolongé	4
III. Problèmes particuliers en matière de droits de l'homme.....	5
A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues.....	5
B. Non-discrimination	8
C. Liberté de circulation	9
D. Droits patrimoniaux	10
E. Liberté de religion et droits culturels	11
F. Liberté d'opinion et d'expression	13
G. Droit à l'éducation	13
H. Démarche soucieuse d'équité entre les sexes	15
IV. Conclusions	16

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Au 30 novembre 2016, Chypre restait divisée avec une zone tampon gérée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). L'UNFICYP a été constituée en application de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité pour prévenir la reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque de l'île et contribuer au retour à une situation normale. Ses responsabilités ont été élargies en 1974 à la suite d'un coup d'État perpétré par des éléments favorables à une union avec la Grèce, suivi d'une intervention militaire de la Turquie dont les forces ont pris le contrôle de la partie septentrionale de l'île. Depuis le cessez-le-feu de fait, en août 1974, la Force surveille les lignes de cessez-le-feu, fournit une aide humanitaire et maintient une zone tampon entre, d'une part, les forces turques et les forces chypriotes turques dans le nord et, d'autre part, les forces chypriotes grecques dans le sud (voir aussi www.unficyp.org).

3. Entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016, les négociations de fond sur un règlement global à Chypre se sont poursuivies sous les auspices du Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices, et sous la direction de son Conseiller spécial pour Chypre, Espen Barth Eide. Le dirigeant chypriote grec, Nicos Anastasiades, et le dirigeant chypriote turc, Mustafa Akıncı, ont fait preuve d'un engagement indéfectible en faveur du processus de négociations. Ils ont continué de prendre part, en personne, à des discussions approfondies concernant un large éventail de questions dans les divers domaines faisant l'objet des négociations, à savoir la gouvernance et le partage du pouvoir (y compris les questions de la citoyenneté, de l'immigration et du séjour), l'économie, les questions relatives à l'Union européenne, la propriété, le territoire, ainsi que la sécurité et les garanties. Au cours de la période considérée, les réunions, qui se sont tenues de manière fréquente et régulière, ont continué d'être marquées par une volonté ferme de faire avancer le processus, même si les questions évoquées à la table des négociations se sont parfois révélées complexes et difficiles à régler (S/2016/599, par. 5).

4. Dans une déclaration conjointe publiée le 15 mai 2016, à l'occasion du premier anniversaire des pourparlers, les dirigeants se sont déclarés satisfaits des progrès fondamentaux accomplis au cours d'une année de négociations intenses, soulignant qu'ils étaient déterminés à redoubler d'efforts pour parvenir à un accord de règlement global en 2016. Forts de cette déclaration, ils en ont publié une autre le 8 juin, dans laquelle ils ont fait part de leur décision d'intensifier les négociations et de se réunir deux fois par semaine à compter du 17 juin 2016, pour s'efforcer de régler de manière structurée et concertée les questions en suspens.

5. Le 14 septembre 2016, les dirigeants sont arrivés au terme d'une phase intensive de huit réunions, au cours desquelles ils ont mené des discussions de fond sur un certain nombre de questions et fait le point sur le processus à l'issue de seize mois de négociations. Les dirigeants ont réaffirmé qu'ils demeuraient résolus à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement global conformément à ce qui était prévu dans la Déclaration conjointe du 11 février 2014. Tous les chapitres sont débattus de façon interdépendante. Des progrès significatifs ont été accomplis sur de nombreuses questions en suspens concernant les

¹ Pour un aperçu des résolutions sur la question des droits de l'homme à Chypre, voir A/HRC/22/18, par. 1 à 4.

chapitres de la gouvernance et du partage du pouvoir, de l'économie, des questions relatives à l'Union européenne et de la propriété, même si certaines divergences de fond demeurent. Les deux responsables ont aussi échangé des vues et des positions, au cours d'une séance de réflexion, sur les chapitres de la sécurité et des garanties, et sur celui du territoire.

6. Les pourparlers intensifs se sont poursuivis au Mont-Pèlerin (Suisse) du 7 au 11 et les 20 et 21 novembre 2016, l'accent étant mis sur le chapitre du territoire et toutes les autres questions en suspens, de façon interdépendante avec les autres chapitres.

7. Dans sa résolution 2300 (2016), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction les engagements pris aux termes des Déclarations conjointes des dirigeants chypriote grec et chypriote turc en date du 15 mai et du 8 juin 2016, fondées sur la Déclaration conjointe adoptée le 11 février 2014, et s'est félicité des progrès accomplis dans les négociations depuis cette date. Le Conseil a noté cependant que les négociations n'avaient pas encore abouti à un règlement durable, global et juste, fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoyaient ses résolutions sur la question. Il a donc engagé les parties à poursuivre de manière interdépendante, en redoublant d'efforts, les négociations de fond sur les questions essentielles non réglées, en soulignant que le statu quo n'était pas viable.

8. Faute d'être présent sur le terrain, le HCDH a eu recours, lors de l'élaboration du présent rapport, à diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme sur l'île, et aux récentes conclusions des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. L'UNFICYP, le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices, le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre et diverses parties prenantes ont été consultés pour établir le présent rapport.

II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'un conflit prolongé

9. Divers organes conventionnels de l'ONU et titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations au sujet des facteurs et des difficultés imputables au conflit prolongé qui entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toute l'île. Pendant la période considérée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/CYP/CO/6), le Comité contre la torture (CAT/C/TUR/CO/4), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/33/51/Add.1) et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels² ont adressé des recommandations à Chypre, aux autorités chypriotes turques et à la Turquie.

10. Tout en notant que Chypre ne contrôle pas l'intégralité de son territoire et est donc incapable de protéger et de promouvoir les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans toute l'île, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par la destruction massive des sites du patrimoine culturel et artistique de Chypre, notamment dans le nord de l'île, ainsi que par l'accès limité des chypriotes aux sites appartenant à leur patrimoine culturel (E/C.12/CYP/CO/6, par. 43).

² Voir « *Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Cyprus* », communiqué de presse, 2 juin 2016. Voir aussi A/HRC/34/56/Add.1.

11. À l'issue de sa visite dans l'île, du 24 mai au 2 juin 2016, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que la situation politique actuelle à Chypre avait créé de nombreux obstacles à l'exercice des droits culturels, en particulier à la possibilité d'exercer ces droits sans discrimination. Elle a été frappée par les obstacles administratifs que la division de Chypre impose aux individus, que ce soit pour accéder au patrimoine culturel, se rendre dans les cimetières, enregistrer les mariages ou même assurer les véhicules. Elle a constaté que la division s'était soldée par une méfiance qui était accentuée par les obstacles logistiques ; ainsi, il lui a été rapporté que les enfants du nord ne pouvaient entrer dans la zone tampon pour des activités culturelles ou éducatives que difficilement. Les universitaires, les intellectuels et les professionnels du patrimoine de toutes les régions de l'île souhaitant collaborer ne le pouvaient pas, même s'il était urgent qu'ils le fassent et quelle que soit leur bonne volonté. Chacune de ces restrictions provenait de l'absence de solution politique, mais créait aussi des obstacles à la mise en œuvre d'une telle solution³.

12. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a aussi décrit des situations vécues pendant sa visite, notamment quand elle s'est trouvée dans une église délabrée du nord où des excréments d'animaux se mêlaient avec des débris au sol, tandis que des enfants jouaient à l'extérieur sous une arche dangereusement faible, ou quand elle a vu, dans une mosquée du sud de l'île, des exemplaires du Coran endommagés par l'eau utilisée pour éteindre un incendie criminel, dont les auteurs auraient été des extrémistes. Toujours est-il que la Rapporteuse spéciale a aussi parlé à des Chypriotes grecs atterrés par l'incendie criminel d'une mosquée du sud de l'île dont ils s'employaient à réparer les dégâts ; et elle a rencontré des Chypriotes turcs qui se battaient pour le droit d'anciens habitants chypriotes grecs de leur ville d'accéder librement aux sites religieux du lieu, et tentaient de réparer autant de sites que possible. Elle a aussi relevé que certains responsables religieux musulmans et chrétiens assistaient courageusement aux offices et célébrations de l'autre religion – autant d'actes qui lui donnaient des motifs d'espoir. La Rapporteuse spéciale a conclu que les choix opérés par les Chypriotes collectivement, et par leurs autorités quant au devenir de ces points de convergence parfois difficiles mais très prometteurs seraient déterminants pour les droits culturels de tous les habitants de l'île au cours des prochaines années. Si les choix opérés étaient positifs, ouverts et tournés vers l'avenir, comme le recommandait la Rapporteuse spéciale, ils pouvaient contribuer à une solution plus rapide, renforcer la protection des droits de l'homme et même donner un exemple important au monde entier en cette époque troublée⁴.

III. Problèmes particuliers en matière de droits de l'homme

13. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur la protection des droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des disparitions, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation. En outre, il importe d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix (voir les paragraphes 51 à 56 ci-dessous).

A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues

14. Conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Par ailleurs, l'article

³ Ibid.

⁴ Ibid.

premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. En outre, tout acte conduisant à une disparition forcée viole le droit à la vie ou le met gravement en danger.

15. Dans sa résolution 2300 (2016), le Conseil de sécurité a déploré que les deux parties aient bloqué l'accès aux champs de mines qui subsistaient dans la zone tampon, tout en notant également le danger que les mines continuaient de poser à Chypre et en prenant acte des récentes propositions faites en matière de déminage, ainsi que des discussions tenues et des initiatives constructives prises dans ce domaine. Il a instamment demandé qu'un accord soit rapidement trouvé pour faciliter la reprise des opérations de déminage et de dégagement des champs de mines restants. Il a demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y trouvaient encore, et les a exhortées à étendre les opérations de déminage au-delà de cette zone.

16. À la suite des travaux de déminage menés au cours de la période considérée précédente, la Force a entrepris le dégagement de cinq zones dangereuses dans le nord, mises en évidence dans l'étude sur les 28 champs de mines que M. Anastasiades a communiquée à M. Akıncı, en mai 2015, dans le cadre des mesures de confiance entre dirigeants. Grâce aux fonds inscrits au budget de la Force pour 2016/17, celle-ci a pu recruter des spécialistes du Service de la lutte antimines de l'ONU afin de contribuer à la mise en place de la cellule de coordination du déminage, tandis que le travail de déminage a été confié à un organisme civil spécialisé (S/2016/598, par. 10). Au cours de la période considérée, trois des cinq tâches et deux tâches d'appui ponctuelles supplémentaires ont été achevées. Les activités concernant les deux tâches restantes devaient débiter en 2017.

17. Pour ce qui est du champ de mines situé au nord de la zone tampon à Mammari, dont venaient les mines déplacées par les fortes pluies de 2015, son déminage n'a absolument pas progressé, malgré les assurances données par les forces de sécurité chypriotes turques. Il en est de même des quatre derniers champs de mines connus de la zone tampon, dont trois appartiennent à la Garde nationale et un aux forces turques. Alors que la partie chypriote turque a indiqué qu'elle acceptait le nettoyage des quatre zones en bloc, la partie chypriote grecque maintient sa position selon laquelle les trois champs de mines sont nécessaires face à une menace perçue. Les efforts se sont poursuivis à tous les niveaux pour promouvoir une approche plus globale du déminage dans la zone tampon comme en dehors (ibid., par. 11).

18. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité des disparitions à Chypre les disparitions de 1 508 Chypriotes grecs et de 493 Chypriotes turcs. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi la mise en œuvre de son projet bicommunautaire portant sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. Au 30 novembre 2016, les restes de 1 192 personnes avaient été exhumés de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité ; ce chiffre englobait les restes de 737 personnes manquantes qui avaient été identifiés et restitués aux familles, dont 112 en 2016⁵. Les membres ont conclu un accord pour engager des recherches dans les archives des forces de sécurité et des organisations internationales présentes à Chypre en 1963

⁵ Ce chiffre ne comprend pas les 119 personnes qui ont été identifiées par le Comité mais ne figurent pas sur la liste officielle des personnes disparues ; voir Comité des personnes disparues à Chypre, *Figures and Statistics of Missing Persons up to 30 November 2016*, disponible à l'adresse : www.cmp-cyprus.org/sites/default/files/facts_and_figures_30-11-2016.pdf.

et 1964, ainsi qu'en 1974, en vue de retrouver des informations sur des sites d'inhumation supplémentaires de personnes disparues.

19. Dans sa résolution 2263 (2016), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues, ainsi que de l'appel à fournir des informations que les deux dirigeants ont lancé conjointement le 28 mai 2015. Il a demandé à toutes les parties d'accorder plus rapidement au Comité un accès sans entrave à toutes les zones, au regard de la nécessité pour celui-ci d'intensifier ses travaux.

20. À l'issue de sa visite en Turquie, du 14 au 18 mars 2016, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle les équipes de fouille du Comité des personnes disparues à Chypre pourraient avoir accès aux 30 sites d'inhumation présumés actuellement connus situés dans des zones militaires du nord de Chypre. Cet accès serait accordé sur une période de trois ans à compter de janvier 2016 et 10 sites seraient fouillés chaque année (A/HRC/33/51/Add.1, par. 28).

21. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Turquie, à propos de la question des personnes disparues à Chypre, le Comité contre la torture a salué la coopération de la Turquie avec le Comité des personnes disparues en vue de faire progresser les activités de recherche et d'identification des restes de personnes disparues. Il a toutefois constaté avec inquiétude que, si le Bureau du Procureur général des autorités chypriotes turques avait achevé l'examen de 94 dossiers renvoyés par le Comité des personnes disparues, aucune enquête pénale n'avait été ouverte ni aucune autre mesure prise pour établir les responsabilités et traduire les responsables en justice dans ces affaires. Il a également constaté avec préoccupation que l'État partie n'avait pas donné suite à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie*. Le Comité contre la torture a recommandé à la Turquie de poursuivre sa coopération avec le Comité des personnes disparues à Chypre et de redoubler d'efforts pour établir la responsabilité pénale des auteurs de ces disparitions (CAT/C/TUR/CO/4, par. 21 et 22).

22. Le 11 mars 2016, les Délégués du Comité des ministres du Conseil de l'Europe se sont félicités de ce que les autorités turques aient accordé au Comité des personnes disparues à Chypre l'accès à 30 zones militaires supplémentaires en novembre 2015. Ils ont salué l'appel lancé en décembre 2015 par les dirigeants des communautés chypriote grecque et chypriote turque demandant à toute personne détenant des informations sur d'éventuels sites d'inhumation de personnes disparues de transmettre ces éléments au Comité, et ont réaffirmé qu'il est urgent pour les autorités turques d'accélérer la démarche anticipative qu'ils ont engagé afin d'assurer au Comité toute l'aide dont il a besoin pour obtenir des résultats concrets le plus rapidement possible. Les Délégués ont invité les autorités turques à accorder au Comité un accès sans entrave à toutes les zones militaires situées dans la partie nord de Chypre possibles, à examiner de leur propre chef les rapports et les archives militaires en leur possession qui contiennent des informations sur des sites d'inhumation, y compris en ce qui concerne les restes qui ont été transférés d'un lieu à un autre, et de transmettre ces informations au Comité. Les Délégués ont pris note avec intérêt des informations supplémentaires communiquées par les autorités turques au sujet des progrès accomplis dans les enquêtes menées par l'Unité des personnes disparues, notamment l'achèvement d'un certain nombre de ces enquêtes (notamment celle concernant Savvas Hadjipanteli, l'une des personnes disparues dans l'affaire *Varnava*). Les Délégués ont demandé aux autorités turques de veiller à ce que les enquêtes soient menées efficacement et conclues rapidement. Ils ont insisté sur l'obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme dans

les affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*, et invité les autorités turques à s'acquitter sans délai des montants accordés dans l'arrêt du 12 mai 2014⁶.

23. Par ailleurs, lors des réunions des Délégués du Comité des ministres du Conseil de l'Europe tenues en mars, juin et septembre 2016, les Délégués ont insisté fermement sur l'obligation inconditionnelle faite à la Turquie de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* et dans le groupe d'affaires *Xenides-Arestis*, ont déploré l'absence de progrès réalisés à cet égard, et ont exhorté la Turquie à s'acquitter de son obligation sans plus tarder. Le 9 juin 2016, prenant note avec intérêt de la lettre adressée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe au Ministre turc des affaires étrangères le 28 avril 2016, dans laquelle il soulevait la question du paiement de la satisfaction équitable dans les affaires susmentionnées, les Délégués ont regretté l'absence de toute réponse de la part des autorités turques sur cette question⁷.

B. Non-discrimination

24. Conformément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi⁸. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

25. Au 31 décembre 2015, on ne dénombrait pas moins de 272 000 personnes déplacées vivant dans la partie de l'île sous contrôle du Gouvernement de la République de Chypre. Par rapport aux années précédentes, le nombre des personnes déplacées est resté identique, aucun nouveau déplacement ni aucun retour n'ayant été enregistré en 2015⁹.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet de la discrimination dont continuent de faire l'objet les Chypriotes turcs, les migrants non originaires de l'Union européenne (migrants de pays tiers) et les membres de minorités ethniques, notamment les Roms. Tout en prenant note des mesures législatives et institutionnelles prises par Chypre pour combattre la discrimination, le Comité s'est également dit préoccupé par les autres dispositions discriminatoires qui subsistent dans la législation, comme l'article 5 de la loi de 2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui est muet sur la discrimination fondée sur la nationalité. Il s'est également inquiété des lacunes de la protection juridique en ce qui concerne les formes de discrimination multiples et de la portée limitée de la jurisprudence antidiscriminatoire, qui serait due à un manque d'information sur les lois antidiscriminatoires (E/C.12/CYP/CO/6, par. 13).

⁶ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1250^e réunion tenue du 8 au 10 mars 2016 (CM/Del/Dec(2016)1250/H46-26 et 27 (2016)) au sujet des affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*.

⁷ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1250^e réunion tenue du 8 au 10 mars 2016 (CM/Del/Dec(2016)1250/H46-27 et 28 (2016)) au sujet des affaires *Varnava et autres c. Turquie* et *Xenides-Arestis group c. Turquie* ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1259^e réunion tenue les 7 et 8 juin 2016 (CM/Del/Dec(2016)1259/H46-37 et 38 (2016)) au sujet des affaires *Varnava et autres c. Turquie* et *Xenides-Arestis group c. Turquie* ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1265^e réunion tenue les 20 et 21 septembre 2016 (CM/Del/Dec(2016)1265/H46-30 et 31(2016)) au sujet des affaires *Varnava et autres c. Turquie* et *Xenides-Arestis group c. Turquie*.

⁸ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

⁹ Observatoire des situations de déplacement interne, Conseil norvégien pour les réfugiés, *Global Report on Internal Displacement 2016*, mai 2016, p. 97.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Chypre de renforcer encore son cadre législatif en matière de lutte contre la discrimination, notamment en révisant les lois en vigueur dans ce domaine et il l'a instamment prié de réviser la législation en vigueur en vue d'en supprimer toutes les dispositions discriminatoires. Il a également recommandé d'adopter une loi générale contre la discrimination qui interdise toutes les formes de discrimination multiples, directes et indirectes, pour quelque motif que ce soit, et qui prévoient des recours utiles pour les victimes de discrimination, y compris dans le cadre des procédures judiciaires et administratives. Il lui a, en outre, recommandé de redoubler d'efforts pour faire connaître le cadre législatif antidiscriminatoire au grand public, en particulier aux titulaires de droits, ainsi qu'aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre (*ibid.*, par. 14).

28. Au cours de la période considérée, la Force a poursuivi sa collaboration avec les autorités locales pour faire en sorte que les Chypriotes turcs vivant dans le sud du pays aient accès à des services de santé, de protection sociale et d'éducation (S/2016/598, par. 17). Afin de renforcer la coopération dans la vieille ville de Nicosie, elle a facilité les rencontres entre les municipalités de la ville, notamment dans le cadre de 12 réunions conjointes consacrées à la mise en place de projets visant à remédier à des problèmes d'intérêt commun en matière d'environnement, de protection sociale et de santé (*ibid.*, par. 19). Le Secrétaire général a invité de nouveau les dirigeants des deux communautés à s'employer à créer un climat propice à une plus grande parité économique et sociale entre les deux parties et à enrichir et approfondir les liens économiques, sociaux, culturels, sportifs, ou autres, qui les unissent ainsi que les contacts intercommunautaires, y compris en vue de stimuler les échanges commerciaux, de favoriser la confiance entre les communautés et de rassurer les Chypriotes turcs qui redoutaient l'isolement. Il a salué le dialogue en cours entre les chefs des communautés religieuses, dont les efforts conjoints favorisent la compréhension et font reculer la méfiance, et a exhorté les deux parties à appuyer ce dialogue en faisant en sorte que le mouvement en faveur du plein accès aux lieux de culte se poursuive. Il a aussi encouragé les parties à faire participer pleinement la société civile au processus en cours, afin de favoriser l'ancrage au niveau local de la solution politique qui sera trouvée (*ibid.*, par. 42 et 43).

29. Au cours de la période comprise entre le 9 décembre 2015 et le 24 juin 2016, la Force a continué d'apporter un soutien humanitaire à 332 Chypriotes grecs et 103 Maronites résidant dans le nord de l'île. Elle a facilité le transfert du corps de 6 Chypriotes grecs afin qu'ils soient inhumés dans le nord et a continué de fournir un appui logistique aux écoles primaires et secondaires chypriotes grecques de la péninsule de Karpas, et à y effectuer des visites. Si une infirmière chypriote grecque offre ses services dans un dispensaire local de la péninsule de Karpas, la demande d'un médecin parlant grec pour répondre aux besoins en matière de santé des personnes âgées chypriotes grecques n'a toujours pas reçu de réponse (*ibid.*, par. 17).

C. Liberté de circulation

30. Conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et également de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁰. À Chypre, cependant, la circulation entre les parties nord et sud de l'île n'est toujours possible que par les points de passage officiels (sept actuellement), situation qui limite manifestement la liberté de circulation. Entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016, l'UNFICYP a signalé 2 056 145 passages officiels à travers la zone tampon. En juillet 2016, le

¹⁰ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

Secrétaire général a noté la déception des deux communautés face au retard de l'ouverture de deux nouveaux points de passage à Lefka-Aplici/Lefke-Apliç et Deryneia/Derynia, qui avait été annoncée pour 2015 (S/2016/598, par. 27).

31. Si tous les Chypriotes peuvent, à condition d'être munis de leurs documents, traverser la zone tampon, à n'importe quel moment, dans un sens ou dans l'autre, pour se rendre individuellement sur des sites, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que les visites collectives dont l'objet est d'utiliser des sites du nord à des fins religieuses sont soumises à une longue et fastidieuse procédure d'approbation qui décourage l'utilisation de ces sites et qui est ressentie par certains comme humiliante. La Rapporteuse spéciale a également noté que les personnes de nationalité turque, y compris les jeunes qui sont parfois nés sur l'île, ne peuvent pas aller dans le sud pour assister à des événements culturels ou se rendre sur des sites religieux sans une intervention spéciale. Elle a, de plus, souligné qu'il est essentiel pour promouvoir une approche de ces questions fondée sur les droits de l'homme de comprendre le lien existant entre le patrimoine culturel et la culture, les pratiques et les relations sociales. Grâce à l'ouverture de points de passage, les gens sont retournés dans leurs anciens villages et leurs anciens quartiers, se sont rendus dans leurs anciennes églises, mosquées et cimetières, et ont ainsi recommencé à se parler, renouant des contacts et retrouvant les uns avec les autres des rapports humains¹¹.

32. Dans son douzième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil, la Commission européenne a noté une augmentation du nombre de Chypriotes turcs et une légère diminution du nombre des Chypriotes grecs ayant franchi la ligne verte en 2015 par rapport aux années précédentes¹². Tout en notant qu'aucun incident relatif au franchissement de la ligne n'avait été signalé en 2015, la Commission a toutefois relevé qu'à la date du rapport les bus chypriotes turcs transportant des citoyens de l'UE n'étaient toujours pas autorisés par des autorités de la République de Chypre à entrer dans les zones contrôlées par le Gouvernement.

33. Les progrès concernant l'application des mesures de confiance adoptées et annoncées par les dirigeants en 2015 ont été mitigés. Toutefois, l'obligation de remplir des formulaires administratifs aux points de passage a été immédiatement levée et le déminage a considérablement avancé en 2015. Bien que les travaux concernant les nouveaux points de passage approuvés et l'interconnexion des réseaux électriques aient commencé, aucun progrès n'a été réalisé à ce jour en matière d'interopérabilité des téléphones portables (S/2016/598, par. 30).

D. Droits patrimoniaux

34. Conformément à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

35. En ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie nord de l'île, au 30 novembre 2016, en tout 6 307 demandes avaient été déposées auprès de la Commission des biens immobiliers depuis sa création, dont 787 avaient débouché sur des règlements à l'amiable et 16 avaient été réglées par des procédures judiciaires officielles. La Commission a versé au total 227 954 904 de livres à titre d'indemnités. En outre, elle a tranché en faveur d'un échange et d'indemnités dans deux cas, de la restitution dans deux cas et de la restitution assortie d'indemnités dans cinq cas. Dans un cas, elle a rendu une

¹¹ Voir « Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Cyprus » (voir note^o2).

¹² Rapport de la Commission au Conseil, COM(2016) 494 final, 4 août 2016, p. 2.

décision de restitution après le règlement de la question chypriote, et dans un autre cas, elle a rendu une décision de restitution partielle.

36. Au cours de la période considérée, les dirigeants, leurs négociateurs et des équipes d'experts se sont intéressés de particulièrement près au chapitre des négociations portant sur la propriété. Tenant compte des grands principes annoncés le 27 juillet 2015, notamment du fait que les dirigeants avaient convenu que le droit individuel à la propriété serait respecté et que plusieurs options seraient proposées pour en réglementer l'exercice, les parties ont entamé les négociations sur la propriété en se fondant sur leurs notes d'information et documents respectifs. À l'issue de discussions approfondies, sérieuses et parfois épineuses, elles ont réussi à élaborer un document commun sur la propriété. Bien que des divergences subsistent et soient consignées dans ce document, il importe de noter que c'est la première fois depuis le début des pourparlers que les parties négocient ce chapitre essentiel sur la base d'un document commun. Elles se sont concentrées en particulier sur des questions telles que les catégories de biens concernés, les définitions, les critères, et la composition et le fonctionnement de la Commission des biens qui sera chargée de régler les litiges relatifs aux biens fonciers (S/2016/599, par. 10).

E. Liberté de religion et droits culturels

37. Conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites¹³. En outre, conformément à l'article 27, toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent¹⁴.

38. Les manifestations religieuses et commémoratives, dans le nord pour les Chypriotes grecs et dans le sud pour les Chypriotes turcs, permettent aux Chypriotes de conserver leurs pratiques religieuses traditionnelles, et offrent, dans certains cas, des occasions essentielles d'échanges entre les membres des communautés. Au cours de la période comprise entre le 19 décembre 2015 et le 24 juin 2016, la Force a facilité la participation de plus de 15 000 personnes à une cinquantaine d'offices religieux et de manifestations commémoratives organisés dans la zone tampon ou dont l'accès nécessitait de la traverser, y compris dans deux lieux de culte devenus accessibles dans le nord, l'Église Maronite Sainte-Anne à Famagouste et l'Église chypriote Saint-Jean-Baptiste à Argaki. La Force a aussi facilité le passage d'un millier de pèlerins du nord du pays qui se rendaient à la mosquée Hala Sultan Tekké, à Larnaca (S/2016/598, par. 23).

39. Les chefs religieux de Chypre ont poursuivi leur dialogue et leur collaboration. Le 10 février 2016, ils ont réaffirmé dans une déclaration à la presse leur plein appui aux négociations en vue d'un règlement du problème de Chypre, recommandant de continuer à assouplir les restrictions à la liberté de religion, notamment en permettant plus facilement l'accès aux lieux de culte détruits ou abandonnés et aux cimetières nécessitant des réparations. En mars, les chefs religieux ont présenté aux dirigeants la première lettre signée conjointement, dans laquelle ils indiquaient ce qu'ils attendaient d'un règlement en

¹³ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

¹⁴ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.

ce qui concerne l'administration des biens appartenant à des institutions religieuses (ibid., par. 25).

40. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ayant fait tout son possible pour contribuer à la résolution des questions relatives à Chypre, les chefs religieux ont présenté un deuxième exposé conjoint à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme et lors d'une réunion parallèle organisée par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, soulignant d'une même voix les efforts accomplis ensemble pour que la liberté de religion ou de conviction devienne une réalité dans toute l'île.

41. En mai 2016, les autorités chypriotes turques ont proposé des changements de la politique en vigueur qui, s'ils étaient appliqués, entraîneraient une réduction des autorisations accordées pour la tenue d'offices religieux dans le nord de l'île. En vue de contribuer au maintien de l'accès aux sites religieux, le Conseiller spécial et la Représentante spéciale du Secrétaire général sont intervenus en faveur de l'accessibilité de tous les sites religieux (ibid., par. 24). Des problèmes liés à la liberté de culte ont également été soulevés par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, qui a visité des sites culturels au cours de sa mission à Chypre en 2016 et a rencontré des interlocuteurs très variés. Si elle a été encouragée par l'annonce que les autorités chypriotes turques n'appliqueraient pas de restrictions supplémentaires, la Rapporteuse spéciale a noté que la confusion et l'incertitude demeuraient quant à la façon dont les arrangements existants seraient interprétés à l'avenir. Elle a invité les autorités chypriotes turques à revoir les restrictions en vigueur concernant l'accès aux édifices, sites religieux et cimetières du nord de l'île, ainsi que la tenue d'offices religieux, en vue de les rendre conformes aux normes internationales protégeant le droit à la liberté de religion et de conviction et le droit de jouir du patrimoine culturel et d'y accéder, ainsi que l'avait recommandé le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à la suite de sa mission à Chypre en 2012 (voir A/HRC/22/51/Add.1).

42. Dans le rapport thématique qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté que l'intensification de la communication interreligieuse entre dirigeants chrétiens et musulmans avait récemment permis des avancées, notamment la réouverture d'églises et de mosquées inaccessibles durant des décennies en raison du conflit prolongé sur l'île. Les dirigeants religieux ont engagé des mesures d'urgence et chaque communauté a remis en état les lieux de culte de l'autre communauté, créant ainsi un climat de bonne volonté et de confiance. Le Rapporteur spécial a souligné que certaines rencontres interreligieuses organisées à Chypre ont été ouvertes à des participants n'appartenant pas aux communautés religieuses traditionnelles, par exemple des évangélistes, des bahá'ís, des bouddhistes et d'autres, afin de sensibiliser le public au développement du pluralisme religieux (A/HRC/31/18, par. 42).

43. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de Chypre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction la création du Comité technique bicommunautaire chargé du patrimoine culturel qui a vocation à assurer la conservation et la restauration des sites faisant partie du patrimoine culturel tant dans le nord que dans le sud de Chypre. Il a recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restaurer les sites et les objets d'art faisant partie du patrimoine culturel qui ont été endommagés et assurer la conservation des autres, notamment en renforçant le Comité susmentionné par l'allocation de ressources suffisantes. Il a aussi recommandé à Chypre de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les Chypriotes puissent visiter librement les sites du patrimoine culturel tant dans le sud que dans le nord de l'île (E/C.12/CYP/CO/6, par. 43 et 44). La mosquée de Dhenia dans la zone tampon a subi d'importants dommages causés par un incendie criminel le 21 février 2016.

Les deux dirigeants ont immédiatement condamné l'attaque chacun de leur côté. La mosquée avait déjà été vandalisée en janvier 2013 et le Comité technique chargé du patrimoine culturel venait tout juste d'en achever la restauration, en décembre 2014, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et un financement de l'Union européenne. Il n'y a pas eu d'arrestations (S/2016/598, par. 14).

44. Le PNUD, avec le ferme appui de l'Union européenne, a continué de travailler en étroite collaboration avec le Comité technique chargé du patrimoine culturel et le Comité technique chargé des points de passage. Au cours de la période considérée, les travaux ont avancé dans trois sites du patrimoine culturel de la cité fortifiée de Famagouste, tandis que d'autres projets d'ampleur, comme ceux concernant les monastères Saint-Pantéléimon et Saint-André, devraient être achevés d'ici à la fin 2016. Le PNUD a également facilité l'organisation de visites guidées sur les sites faisant l'objet de projets de conservation, tandis que le Comité technique chargé du patrimoine culturel a fait des exposés et des interventions dans les médias pour mieux faire connaître les travaux en cours. Les 15 et 16 avril, plus de 200 personnes des deux communautés ont participé à une manifestation à l'occasion de la journée internationale des monuments et des sites (*ibid.*, par. 29). Pour appuyer un règlement politique, le PNUD a continué de contribuer à l'organisation du Cadre de dialogue chypriote, qui regroupe 94 organisations des deux communautés, dont des partis politiques, des entreprises, des groupements professionnels, des syndicats, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile afin de parvenir à un consensus sur les questions socioéconomiques essentielles à cet égard (S/2016/11, par. 31).

F. Liberté d'opinion et d'expression

45. Conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

46. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite profondément préoccupée de constater que certains noms de lieux avaient été sensiblement altérés dans le nord, ce qui modifie le paysage symbolique, historique et culturel, tandis que bon nombre de Chypriotes aussi bien grecs que turcs rejettent l'utilisation de ces nouveaux noms. Parallèlement, elle s'est inquiétée de ce que la loi relative à la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre, qui érige en infraction la publication, notamment, de documents contenant des noms de lieux de la République différant de ceux spécifiés dans les documents officiels, semble incompatible avec le droit à la liberté d'expression et crée des obstacles pour les personnes souhaitant voyager dans le nord et discuter de questions touchant au patrimoine culturel¹⁵.

G. Droit à l'éducation

47. Conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation¹⁶ ; l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés

¹⁵ Voir « Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Cyprus » (voir note 2).

¹⁶ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

fondamentales ; elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. La Déclaration prévoit également que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

48. Les universités situées dans la partie nord de l'île ne sont pas reconnues par la République de Chypre et les étudiants chypriotes turcs continuent de pâtir d'un accès limité aux programmes d'échange et d'enseignement de l'Union européenne. Pour remédier à ce manque de mobilité, la Commission européenne a mis au point un programme de bourses à l'intention de la communauté chypriote turque en application du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil de l'Union européenne. Les étudiants et enseignants chypriotes turcs peuvent ainsi passer jusqu'à un an dans une université ou dans une autre institution hôte d'un pays de l'Union européenne et, depuis 2013, également dans des institutions hôtes de la partie sud de l'île. L'objectif est à la fois de favoriser la réussite universitaire des Chypriotes turcs et de leur permettre de se familiariser avec la culture et les valeurs de l'Union européenne. Au cours de l'année universitaire 2015-2016, 125 participants ont obtenu des bourses, y compris des étudiants des premier et deuxième cycles, des chercheurs et des enseignants. Une grande attention a été accordée à l'information des étudiants quant aux possibilités d'études existant en dehors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à la constitution d'un réseau d'anciens étudiants et à la surveillance des incidences à moyen terme du programme, à travers notamment le taux de retour des étudiants à Chypre et leur réussite dans la recherche d'un emploi¹⁷.

49. La Force a fourni un appui logistique aux écoles primaires et secondaires chypriotes grecques dans la Péninsule de Karpas, et y a effectué des visites. Elle a noté que les autorités chypriotes turques avaient continué de revoir tous les manuels d'enseignement destinés aux écoles primaires et élémentaires de Rizokarpaso, et en avaient rejeté 6 sur les 124 utilisés. Il n'y a pas eu de faits nouveaux concernant la création d'une école en langue turque à Limassol, mais les élèves turcophones de la localité ont continué de bénéficier d'un enseignement en langue turque dispensé dans un lycée et une école primaire (S/2016/598, par. 17).

50. Le Comité technique bicommunautaire sur l'éducation, créé en novembre 2015, a continué de se réunir et de travailler sur diverses initiatives, dont l'organisation d'une journée portes ouvertes le 2 juin 2016 pour célébrer la Journée internationale de l'enfance, qui a rassemblé plus d'une centaine d'élèves des deux communautés et à laquelle ont assisté leurs dirigeants. Le Comité répertorie les recherches et les bonnes pratiques en matière d'éducation à Chypre et à l'étranger, et poursuit l'étude de la manière dont l'éducation peut contribuer à la paix et à la réconciliation ; il œuvre à la conception d'un dispositif mutuellement acceptable de mise en œuvre, dans les écoles, de mesures destinées à renforcer la confiance ; et encourage les contacts et la coopération entre étudiants et enseignants des deux communautés (voir S/2016/15, par. 13). Il formule également des recommandations relatives aux meilleures stratégies possibles et à la marche à suivre pour harmoniser les deux systèmes éducatifs, contribuant de cette manière à la constitution d'une fédération bicommunautaire et bizonale viable, durable et cohérente.

¹⁷ Dixième rapport annuel (2015) de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de l'aide communautaire conformément au règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque, Bruxelles, 4 août 2016.

H. Démarche soucieuse d'équité entre les sexes

51. Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés d'adopter, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, en faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

52. S'agissant de Chypre, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans ses résolutions 2263 (2016) et 2300 (2016), que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, était essentielle au processus politique et pouvait contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur. Il a aussi rappelé que les femmes jouaient un rôle décisif dans les processus de paix, et s'est félicité des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires. Il s'est également félicité des efforts déployés par la Force pour donner effet à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et pour veiller à ce que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin et de l'en tenir informé, et instamment demandé aux pays qui fournissaient des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser des séances de sensibilisation préalables au déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et d'autres mesures pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement.

53. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les très grandes disparités en matière de participation au marché du travail et par l'écart de rémunération conséquent entre hommes et femmes en raison de la ségrégation verticale et horizontale au travail. Il a également noté avec préoccupation que malgré l'augmentation du nombre de femmes au Parlement, celles-ci demeurent sous-représentées aux postes décisionnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Regrettant le manque d'information relative à la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public, y compris au sein du pouvoir exécutif et de l'appareil judiciaire, ainsi que dans le secteur privé, le Comité a recommandé à Chypre de prendre toutes les mesures qui s'imposent : a) pour accroître la participation des femmes au marché du travail ; b) pour accroître la représentation des femmes aux postes décisionnels dans le secteur public et pour encourager leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé ; c) pour combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment en renforçant l'application de la loi de 2014 portant modification de la loi sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale ; et d) pour veiller à ce que les mesures visées dans le Plan d'action national 2014-2017 en faveur de l'égalité des sexes soient intégralement appliquées (E/C.12/CYP/CO/6, par. 17 et 18).

54. Les 3 et 4 novembre 2016, le Lobby des femmes de Chypre et World Vision International ont tenu une conférence à laquelle a pris part la Représentante spéciale du Secrétaire général et lors de laquelle des représentants de la société civile, du Gouvernement et de la communauté internationale ont examiné le rôle des femmes dans la réalisation de la paix et de la sécurité, notamment dans le contexte chypriote, ainsi que des

questions d'importance pour le règlement futur de la question chypriote, l'éducation et la sécurité des personnes.

55. Dans son dernier rapport en date sur sa mission de bons offices à Chypre, le Secrétaire général a indiqué que le Comité technique bicommunautaire sur l'égalité des sexes, créé par les dirigeants en mai 2015, s'était réuni à différentes reprises et avait contribué à une série de manifestations organisées en vue de sensibiliser le public à l'importance de la participation des femmes au processus de paix, sur la base de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (S/2016/15, par. 13). Le Secrétaire général a salué les mesures concrètes prises afin d'encourager la participation des femmes aux négociations. Il a relevé en particulier que non seulement les deux parties avaient créé le Comité sur l'égalité des sexes, mais qu'elles avaient également augmenté le nombre des femmes participant directement aux pourparlers, que ce soit comme membres des équipes de négociation ou des groupes de travail d'experts, souvent à des postes importants. Ces mesures sont la preuve que les participants au processus de paix chypriote ont davantage conscience qu'il convient de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les pourparlers (ibid., par. 22).

56. La Force, la mission de bons offices du Secrétaire général et le PNUD ont travaillé en étroite collaboration avec le Comité technique sur l'égalité des sexes au cours de la période considérée. Ainsi dans le cadre d'une série, en cours, de débats d'experts sur la question de l'égalité des sexes, le Comité technique a accueilli le 10 mars 2016 une réunion-débat sur la contribution des femmes à la consolidation de la paix, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, sous les auspices de la Force et de la mission de bons offices du Secrétaire général. Le Comité a également rencontré la Directrice régionale pour l'Europe et l'Asie centrale de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes lors de sa visite à Chypre les 5 et 6 mai 2016. La Directrice régionale a lancé un appel en faveur de la participation active des femmes à la vie politique, à la consolidation de la paix et à la gouvernance, et exprimé son soutien à la collaboration entre les deux communautés en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (S/2016/598, par. 28).

IV. Conclusions

57. **Au cours de la période considérée, on a pu constater de nombreuses évolutions positives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme à Chypre. Des progrès ont notamment été réalisés concernant la recherche et l'identification des dépouilles mortelles de personnes disparues, un niveau encourageant de communication et de coopération interreligieuses a été atteint, la dernière main a été mise à plusieurs chantiers de conservation de sites du patrimoine culturel sur l'ensemble de l'île et les travaux des comités bicommunautaires sur l'égalité des sexes, chargé du patrimoine culturel et sur l'éducation se sont poursuivis.**

58. **Bien que des progrès aient été enregistrés en ce qui concerne le dégagement des champs de mines restant, les deux parties ont été encouragées à promouvoir une approche plus globale du déminage à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon. Le danger permanent que représentent les champs de mines pour le droit à la vie illustre les incidences sur les droits de l'homme du conflit prolongé que connaît Chypre. La division persistante de l'île entrave toujours le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation.**

59. Compte tenu de l'élan favorable suscité par la reprise des pourparlers et de la volonté exprimée par les dirigeants de travailler sans relâche en vue de parvenir dès que possible à un règlement global de la question chypriote, on espère que ces efforts ouvriront finalement la voie à une amélioration de la situation des droits de l'homme sur l'ensemble de l'île. La prise en compte des questions et des problèmes sous-jacents et persistants en matière de droits de l'homme devrait étayer le dialogue politique visant à parvenir à un règlement global. Il est essentiel, dans ces discussions, d'assurer une juste participation des femmes et de prendre en considération les questions liées à la parité entre les sexes.

60. Le maintien dans le pays de capacités robustes et impartiales en matière de droits de l'homme garantira la possibilité de constater les problèmes nouveaux provenant de toutes les communautés et d'y remédier rapidement. D'autres visites de titulaires d'un mandat relevant des procédures spéciales sont encouragées, y compris en ce qui concerne les problèmes des minorités, les droits de l'homme des personnes déplacées, les disparitions forcées ou involontaires, et le droit à l'éducation. Il est également impératif que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés aient accès à l'ensemble du territoire de l'île et à toutes les personnes touchées, et puissent bénéficier de l'entière coopération du Gouvernement de la République de Chypre et des autorités chypriotes turques.

61. Les droits de l'homme ne connaissent pas les frontières et toutes les parties concernées sont donc tenues de défendre les libertés fondamentales et les droits de l'homme de tous. Il est indispensable de remédier efficacement à toutes les lacunes dans la protection des droits de l'homme et aux problèmes de droits de l'homme sous-jacents dans les situations de conflit prolongé.